

CIRCULAIRE n° 12 /21/MINESEC/CAB du 27 AOUT 2021

***Rappelant les modalités d'inscription des élèves dans les établissements scolaires publics d'enseignement secondaire.***

Il m'a été donné de constater qu'à l'occasion des rentrées scolaires les élèves et leurs parents sont victimes de pratiques éhontées et multiformes de corruption : monnayage du recrutement des élèves, vente de tenues, d'écussons et autres fiches ou carnets non prescrits par les textes officiels, ...

Cette situation porte évidemment un lourd préjudice autant à l'image de marque de notre système éducatif qu'à la qualité des rendements escomptés aussi bien des apprenants que des personnels d'encadrement.

C'est pourquoi, tenant compte des directives de la Haute hiérarchie en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, il me plaît de vous rappeler les prescriptions suivantes :

- 1) Le paiement des contributions exigibles et des frais d'examens se fait uniquement auprès des banques ou opérateurs agréés, à savoir MTN, Orange, Express Union, Afriland, Campost et Ecobank.
- 2) Tout établissement scolaire doit disposer uniquement de deux (02) comptes bancaires :
  - le premier, destiné à la sécurisation des contributions exigibles et des frais des examens DECC, est ouvert au nom de l'établissement (exemple Lycée Bilingue de Yaoundé) ;
  - le second, dédié à la sécurisation de toutes autres contributions volontaires des parents (Compte APEE), est ouvert conformément aux dispositions de la Circulaire n°07/08/MINESEC/CAB du 25 février 2008 fixant les modalités de fonctionnement des Associations de Parents d'Elèves et d'Enseignants au sein des établissements publics d'enseignement secondaire (exemple APEE du Lycée Bilingue de Yaoundé).
- 3) Le trésorier de l'APEE fait éditer l'historique du compte chaque mois et en donne copie au Chef d'établissement.
- 4) Les recrutements d'élèves des classes autres que celles de 6<sup>e</sup>, Form 1, 1<sup>ère</sup> année et classe de 2<sup>nd</sup>e de l'enseignement technique dans les établissements scolaires publics d'enseignement secondaire devront se faire au sein des commissions permanentes, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 365/B1/1464/MINEDUC/062/CF/MINEFI du 19 septembre 2001 portant application de certaines dispositions du décret 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire.

- 5) Aucun équipement ou matériel didactique ne doit être vendu au sein de l'établissement scolaire.
- 6) Toutes autres questions relatives au fonctionnement optimal de l'établissement ou à l'amélioration des conditions des enseignements/apprentissages, non financées par les contributions exigibles, doivent être soumises, dans le cadre de la préparation du budget, à l'appréciation de l'Association des Parents d'Elèves et Enseignants et à l'approbation du Conseil d'Etablissement conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa (1) du décret n° 2001/041 du 19 février 2001 susmentionné.

Mesdames et Messieurs les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires sont chargés de la large diffusion et du suivi de l'application de la présente circulaire à laquelle j'attache un grand prix.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

Copies à :

- SG/PR
- SG/PM
- SEESEN
- SG
- IGS
- IGE
- Archives/Chronos



*Nalova Lyonga Ph. D*